

Article R4512-16 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 29 Novembre 2022

Notre analyse

Le temps consacré à l'information des salariés affectés sur un chantier par une entreprise extérieure est assimilé à du temps de travail effectif.

Pour mémoire, le chef de l'entreprise extérieure est tenu d'informer ses travailleurs sur les points suivants ([article R4512-15](#) du Code du travail) :

- les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention mises en place ;
- la délimitation des zones dangereuses ;
- les dispositifs de protection collective et individuelle ;
- les voies d'accès au lieu d'intervention, aux locaux et installations mis à leur disposition ;
- les issues de secours.

A ce sujet, la circulaire DRT n°93-14 du 18 mars 1993 précisait que ces éléments d'information doivent aussi figurer dans le plan de prévention, ce qui souligne la nécessité de réaliser ce plan par écrit. L'entreprise doit pouvoir être en mesure de justifier qu'elle a bien informé ses salariés des dangers auxquels ils s'exposent et les mesures de prévention mises en place.

Cette démarche est renouvelée lorsque de nouveaux travailleurs interviennent au cours des travaux.

Article R4512-16 du Code du travail - Plan de prévention

Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Formation et information,
dossier de l'INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Intervention d'entreprises
extérieures dans un
établissement : comment
renforcer la prévention des
risques liés à la coactivité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)